

TESA

Titre Emploi Simplifié Agricole

ACTIVITE :	Paysage reboisement		
DEPARTEMENT(S)	89	APE	410

Pour vous aider à réaliser vos bulletins de salaire TESA, ce document vous indique les 2 taux simplifiés de cotisations nécessaires pour remplir le volet BULLETIN DE PAIE de vos carnets TESA

Nous vous communiquons également le montant brut du SMIC horaire.

MONTANT SMIC HORAIRE AU 01.01.2018 :

9,88 €

Taux à appliquer :

LIGNE E :

calcul des cotisations maladie, chômage, retraite de base, AGFF, retraite complémentaire, prévoyance, AFNCA/ANEFA et CSG déductible

19,227

si le salarié n'est pas domicilié fiscalement en France => 18,965

LIGNE F :

calcul des contributions CSG et CRDS non déductible

2,862

le salarié non domicilié fiscalement en France n'est pas redevable de ces contributions

CSG et CRDS : Pour simplifier vos calculs, les taux ci-dessus intègrent la réduction d'assiette de 1,75 % pour la CSG et la CRDS ainsi que le taux de la cotisation patronale de prévoyance GIT et décès qui entrent dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, à l'exclusion de la part patronale finançant le maintien de salaire prévue en application de la loi sur la mensualisation

IMPORTANT : Vous devez impérativement adresser le volet B à la MSA après élaboration du bulletin de paie.

Vous trouverez également ci-joint le détail des taux de cotisations, part ouvrière et part patronale.

ACTIVITE :	Paysage reboisement		
DEPARTEMENT(S)	89	APE	410

DATE EFFET : 01/10/2018

COTISATIONS	PART OUVRIERE (%)	PART PATRONALE (%)		Salarié non domicilié fiscalement en France
		Taux de droit commun	Avec Exonération TO (1)	Part Ouvrière (%)
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,00	13,00	EXO	6,45
Vieillesse dans la limite du plafond de sécurité sociale	6,90	8,55	EXO	6,90
Vieillesse sur la totalité du salaire	0,40	1,90	EXO	0,40
Contribution de solidarité autonomie		0,30	0,30	
AF (Allocations familiales) (2)		3,45	EXO	
Accident du travail		3,72	3,72	
FNAL (allocation logement)		0,10	0,10	
AC (chomage)	0,00	4,05	4,05	0,00
AGS (assurance garantie salaire)		0,15	0,15	
SST (service santé au travail)		0,42	EXO	
Retraite complémentaire	3,875	3,875	EXO	3,875
Prévoyance Décès	0,030	0,200	0,200	0,030
Prévoyance GIT (garantie incapacité de travail)	0,480	0,710	0,710	0,480
AGFF	0,80	1,20	EXO	0,800
FAFSEA		0,20	EXO	
FAFSEA CDD		1,00	EXO	
FAFSEA additionnel		0,35	EXO	
AFNCA+ANEFA+PROVEA	0,01	0,26	EXO	0,01
AREFA	0,02	0,02	0,02	0,02
Contribution organisations syndicales		0,016	0,016	
CSG déductible (taux applicable sur 100% de la rémunération brute)	6,712			
SOUS TOTAL (Ligne E)	19,227			18,965
CSG + CRDS non déductible (taux applicable sur 100% de la rémunération brute) Ligne F	2,862			
TOTAL	22,089	43,471	9,266	18,965

(1) correspond au cas d'un travailleur occasionnel dont la rémunération est inférieure ou égale à 125 % du SMIC (exonération dégressive pour une rémunération comprise entre 1,25 et 1,5 SMIC et exonération nulle pour une rémunération égale ou supérieure à 1,5 SMIC.)

(2) le taux de 3,45 % concerne les employeurs qui entrent dans le dispositif FILLON et pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 SMIC. Dans le cas contraire, le taux est porté à 5,25 %

L'indemnité de fin de contrat (10%) n'est pas due pour les salariés embauchés pour un contrat saisonnier ou un CDD d'usage.

RAPPEL : l'utilisation du TESA n'est valable que pour un contrat de travail d'une durée maximale de 3 mois.